

Convention de versement d'une aide économique

ENTRE :

La Communauté de communes Fier et Usse (CCFU), représentée par son Président M. Henri CARELLI, agissant en vertu de la délibération n° 2024-56 du 30 mai 2024,

Ci-après désignée la « CCFU »,

D'une part

ET

La société PLANET KARAPAT,

SARL, dont le siège social est 475 route des Vernes 74 370 Annecy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy, sous le numéro N° SIREN 51 2083718, Code SIRET N° 51208371800043, non soumis à TVA, représentée par Pascale MONANGE, gérante, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Ci-après désignée par « le Bénéficiaire »,

D'autre part

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE :

> Le projet de territoire et l'analyse des besoins sociaux de la CCFU mettent en avant un déficit de places d'accueil à destination de la petite enfance sur le territoire de la CCFU, en lien avec des caractéristiques démographiques très marquées : une population familiale et des emplois situés majoritairement en dehors du territoire

Dans le cadre de sa compétence petite enfance la CCFU souhaite par différentes actions répondre à ce besoin. Il apparaît par ailleurs que les accueils d'initiative privée soient insuffisants et proposent des conditions tarifaires auxquels ne peuvent faire face une partie de la population.

> La notion d'aide économique des collectivités territoriales renvoie à la faculté pour les collectivités et leurs groupements de verser des aides aux entreprises présentes sur leur territoire.

Depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe), la Région a vu son rôle renforcé en matière d'interventions économiques. Pour autant, le bloc communal (communes et EPCI) dispose encore de compétences lui permettant d'octroyer des aides économiques au profit des entreprises sur son territoire.

Ainsi, sur le fondement de l'article L.2251-3 du CGCT, lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent accorder des aides destinées à assurer le maintien de services nécessaires à la population en milieu rural.

PREAMBULE :

La société PLANET KARAPAT a pour objet de gérer des lieux d'accueil, d'éveil et de vie pour les jeunes enfants de 3 mois à 3 ans. Dans le cadre de son activité, la société PLANET KARAPAT a le projet d'ouvrir une nouvelle structure d'accueil type micro-crèche de 12 places sur la commune de Sallenôves. Elle a sollicité la CCFU, compétente en matière de Petite enfance, pour le versement d'une aide économique annuelle permettant ainsi de proposer des places à tarifs sociaux (PSU – critères CAF).

L'analyse des besoins en mode de garde pour la petite enfance réalisée par la CCFU met en avant particulièrement un déficit de l'offre sur la partie nord du territoire qui comprend les communes de Sallenôves, Mésigny et Choisy.

Afin de développer l'offre de modes de garde sur ce secteur et garantir un accès égal aux usagers aux services de crèches quels que soient leurs revenus, la CCFU souhaite subventionner la société PLANET KARAPAT, reconnue pour sa mission d'intérêt général, pour le fonctionnement de cette structure d'accueil de 12 places en mode PSU (Prestation de Service Unique de la CAF).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La CCFU souhaite aider financièrement la société PLANET KARAPAT pour la gestion d'une structure d'accueil de jeunes enfants de type crèche collective de la présente convention. La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide accordée par la CCFU.

Article 2 – Engagements de la CCFU

Article 2.1 – Subvention

Pour mener à bien la mission d'intérêt général ci-avant, la CCFU accorde une subvention annuelle à la société PLANET KARAPAT pour contribuer au fonctionnement de ses activités. La CCFU n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution financière.

Article 2.2 – Modalités de calcul

La CCFU s'engage à apporter une aide à la société PLANET KARAPAT sur la base de 9 500 € / an / berceau, correspondant au coût moyen du déficit de fonctionnement annuel en mode PSU, soit 114 000 € / an pour les 12 places.

Cette subvention est proratisée pour la première année du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024, compte tenu d'une ouverture du service au 01.09.2024.

Le montant de l'aide pourra être réévalué chaque année à compter du 1^{er} janvier 2026 par voie d'avenant en fonction de l'évolution des coûts de fonctionnement de la structure. Une demande du bénéficiaire devra être formulée avant le 30 octobre de l'année N pour une réévaluation à compter du 1^{er} janvier de N+1. Aucune modification du montant de la subvention ne sera possible avant le 1^{er} janvier 2026.

L'aide financière accordée par la CCFU sera soumise annuellement à évaluation contradictoire qui portera notamment sur le respect des engagements du bénéficiaire de la subvention.

Cette rencontre devra avoir lieu entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année.

Article 2.3 – Modalités de versement de la subvention

Sauf pour 2024 (versement de la subvention en une fois courant septembre), la subvention sera versée trimestriellement (en début de chaque trimestre).

Article 3 – Engagements de PLANET KARAPAT

Article 3.1 – Exécution des engagements

La présente convention est conclue avec la société PLANET KARAPAT à titre « intuiti personae ». Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations.

Article 3.2 – Engagements de PLANET KARAPAT

La société PLANET KARAPAT s'engage à :

- Mettre en œuvre son activité conformément à son objet déclaré.
- Assurer la gestion de la micro-crèche de Sallenôves et de son personnel.
- Garantir la conformité de ses locaux et accepter les visites des structures de contrôle CAF, PMI et de la collectivité.
- Proposer 12 places au total.
- Présenter des tarifs sociaux (critères CAF).
- Mettre à jour une liste annuelle des inscrits et leurs coordonnées et la transmettre à la CCFU.
- Respecter les principes d'une crèche écologique, durable et responsable.
- Offrir un large créneau d'ouverture en cohérence avec les horaires des organismes scolaires et périscolaires des communes.

Article 3.3 – Politique d'admission des familles

PLANET KARAPAT s'engage à donner une priorité exclusivement aux familles qui résident sur le territoire de la communauté de communes Fier et Ussees sauf cas suivants :

- > en cas de déménagement hors du territoire, en cours d'année, les enfants conservent leur place jusqu'à la date de fin du contrat.
- > Uniquement en cas de places vacantes, le cas échéant, les inscriptions seront ouvertes aux familles extérieures après recensement des demandes d'accueil auprès de la coordinatrice petite enfance de la CCFU.

Article 3.4 – Respect des conditions règlementaires et conventionnelles

La mission première d'une structure d'accueil de jeunes enfants réside dans l'accueil des enfants réalisé par des professionnels qui mettent en œuvre un projet pédagogique contribuant à leur épanouissement, leur éveil, ainsi qu'à l'apprentissage de la vie en collectivité.

PLANET KARAPAT s'engage à respecter les conditions règlementaires préalables à l'ouverture et ensuite au bon fonctionnement, imposées et contrôlées par la CAF de Haute-Savoie.

PLANET KARAPAT s'engage à respecter les conditions inscrites dans la convention d'objectifs et de financement existant entre la structure d'accueil des jeunes enfants et la CAF de Haute-Savoie, relative à la Prestation de Service Unique (PSU).

Il est précisé que le projet pédagogique et de mise en œuvre relèvent de l'initiative et de la responsabilité de l'équipe de la structure d'accueil des jeunes enfants.

Article 3.5 – Communication de documents

PLANET KARAPAT s'engage à transmettre à la CCFU les documents qui lui permettent d'être informée de l'activité de la structure d'accueil et du respect de ses engagements :

- Un rapport d'activités présentant notamment la liste des familles inscrites et leur commune de résidence,

- Tous les documents de partage avec la CAF (Projet social et développement durable, projet éducatif, projet pédagogique, projet d'accueil).

Article 3.6 – Bonus Territoire CAF

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée entre la CAF de Haute-Savoie et la CCFU, PLANET KARAPAT perçoit une aide financière de la CAF « Bonus Territoire » en année N+1 pour l'activité réelle de l'année N.

PLANET KARAPT s'engage à reverser à la CCFU l'intégralité du montant perçu au titre du Bonus territoire à la CCFU dès perception de la somme.

Article 4 – Communication

PLANET KARAPAT s'engage à faire apparaître ou à faire mention du soutien apporté par la CCFU lors de toute démarche de communication qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

PLANET KARAPAT fera également apparaître ce partenariat sur tous ses supports de communication, notamment en rendant visible le logo de la CCFU de manière suffisamment apparente.

L'affichage du soutien sera soumis à la validation préalable de la CCFU.

Article 5 – Modification de la convention

La CCFU et PLANET KARAPAT peuvent, d'un commun accord, procéder à la modification des clauses de la présente convention par avenant, en fonction de l'évolution des besoins des deux parties.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2024.

Elle se renouvelle par tacite reconduction, pour une durée d'une année, du 1^{er} septembre au 31 août, dans la limite d'une durée maximale de quatre années à compter de la date de prise d'effet initiale.

Dans le cas où la non-reconduction ne serait pas souhaitée par l'une des deux parties, celle-ci devra le notifier à son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins 6 mois avant la date anniversaire de la présente convention.

Article 7 – Résiliation de la convention

Outre le cas de non-reconduction de la présente convention prévu à l'article 8, il pourra être mis fin à celle-ci dans les conditions suivantes :

Résiliation de plein droit

En cas de non-respect par PLANET KARAPAT de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la CCFU procédera à la résiliation de la convention de plein droit,

y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter, et restée sans effet.

Article 8 – Responsabilité - Assurance

PLANET KARAPAT est seule responsable des activités qu'elle gère et des services qu'elle propose, à l'exclusion de toute responsabilité de la CCFU.

Fait à Sillingy le

Signature
Président de la CCFU

Signature
Gérante de PLANET KARAPAT